

Québec, le 20 décembre 2006

Objet : Bien agricole admissible
N/Réf. : 06-010291

*****,

La présente est pour faire suite à votre demande d'interprétation datée du ***** dans laquelle vous demandez notre opinion à savoir si un lot boisé peut être considéré comme un « bien agricole admissible » au sens de l'article 726.6 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

Exposé des faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Un contribuable et sa conjointe possèdent en copropriété plusieurs lots boisés, achetés en majeure partie il y a plus de 25 ans. Cependant, certains lots ont été acquis après 1987.
2. La totalité de ces lots boisés est dotée d'un plan d'aménagement auprès d'un organisme de gestion en commun.
3. Cet organisme gère un programme d'aménagement forestier subventionné par l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées *****.

4. Les copropriétaires possèdent donc un plan d'aménagement pour chacun des lots et sont tous deux considérés comme étant des producteurs forestiers au sens de l'article 120 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. 4.1).
5. Au cours des années, le contribuable et sa conjointe ont réalisé les travaux recommandés par le plan d'aménagement, soit du reboisement, du débroussaillage, des travaux de voirie, des coupes d'éclaircie avec récolte de bois, etc.
6. Ces travaux de récolte de bois sélective ou totale sont nécessaires afin d'améliorer la qualité du peuplement restant ou bien parce que le bois est à maturité et perdra de la valeur s'il n'est pas récolté.
7. Le contribuable est un travailleur saisonnier et travaille à l'aménagement de ses lots dans ses temps libres.
8. Sa conjointe est sans emploi et vit des revenus générés par l'aménagement de leur propriété.
9. Le contribuable et sa conjointe n'ont pas effectué le choix de février 1994.
10. Le contribuable et sa conjointe ont considéré les revenus générés par la vente du bois coupé conformément au plan d'aménagement comme étant du revenu d'entreprise.

Interprétation demandée

Est-ce qu'un lot boisé peut être considéré comme étant un « bien agricole admissible » au sens de l'article 726.6 de la LI?

Interprétation

Une des conditions requises pour qu'un bien puisse se qualifier de « bien agricole admissible » au sens de l'article 726.6 de la LI est que le bien doit être utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole exploitée au Canada. Cette détermination implique une appréciation de tous les faits pertinents. Par conséquent, nous ne pouvons nous prononcer de façon définitive à la question

demandée. Cependant, nous émettons les commentaires généraux suivants, qui nous l'espérons, vous seront utiles.

Un bien peut être considéré comme étant utilisé dans le cadre d'une entreprise agricole si les conditions prévues aux paragraphes *a* ou *b* du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI sont rencontrées.

Suivant le paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI, l'immeuble d'un particulier est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada si le bien appartenait, tout au long d'une période d'au moins 24 mois précédant immédiatement le moment de l'aliénation, à une personne qui était notamment le particulier ou son conjoint. De plus, les conditions prévues aux sous-paragraphes i ou ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI doivent être rencontrées. En l'occurrence, le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa ne semble pas s'appliquer, puisqu'il vise la situation où le bien est utilisé par une société ou une société de personnes, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI exige que pendant au moins deux ans pendant lesquels le bien appartenait notamment au particulier ou à son conjoint le revenu brut d'une telle personne provenant de l'entreprise agricole dans laquelle le bien était principalement utilisé excédait le revenu de cette personne pour l'année provenant de toute autre source. Nous présumons que ce test de deux ans où les revenus brut provenant de l'entreprise agricole doivent excéder les revenus de toute autre source est rencontré, puisque la conjointe n'a pas d'autre source de revenu que ceux provenant de la coupe de bois.

Par ailleurs, suivant le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 726.6 de la LI, le bien d'un particulier est considéré comme ayant été utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, lorsqu'il a été acquis pour la dernière fois avant le 18 juin 1987 ou après le 17 juin 1987, conformément à une entente écrite conclue avant cette date par notamment le particulier ou son conjoint et que ce bien a été utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada par notamment le particulier ou son conjoint, soit dans l'année au cours de laquelle le bien est aliéné par le particulier, ou pendant au moins cinq ans pendant lesquels le bien appartenait notamment au particulier ou à son conjoint.

La question de savoir si un bien est utilisé principalement par un particulier dans l'exploitation d'une *entreprise agricole* demeure une question de faits qui doit être déterminée en fonction des circonstances propres à chaque situation. Il faut d'abord déterminer si l'exploitation du boisé représente de « l'agriculture » et ensuite s'il est exploité dans le cadre d'une « entreprise ».

En général, si les activités exercées consistent à planter, soigner et récolter des arbres dans le cadre d'un plan de gestion forestière ou d'un autre plan semblable de gestion des ressources, et si l'on a apporté beaucoup de soins à la croissance, à la santé, à la qualité et à la composition des peuplements, nous sommes d'avis qu'en général, il s'agit d'agriculture¹.

Pour décider si l'on est en présence d'une source de revenu, notamment du revenu d'entreprise, il faut établir la commercialité des opérations. Si les opérations ne comportent aucun élément personnel ou récréatif, la commercialité est concédée et la source de revenu établie. Si les opérations comportent un élément personnel ou récréatif, la prédominance de l'intention commerciale doit être établie pour concéder la commercialité et conclure qu'il s'agit d'une source de revenu, comme par exemple du revenu d'entreprise².

Cette prédominance de l'intention commerciale est appréciée à l'aide des six critères suivants :

- a) l'état des profits et des pertes pour les années antérieures ;
- b) la formation du contribuable ;
- c) la voie sur laquelle il entend s'engager ;
- d) la capacité de l'entreprise, en terme de capital, à réaliser un profit ;
- e) le gain en capital anticipé par le contribuable (et non simplement le gain éventuel) ;
- f) l'expectative raisonnable de profit³.

¹ Le ministère du Revenu partage l'opinion émise par l'Agence du revenu du Canada dans le Bulletin d'interprétation IT-373R2, au paragraphe 14.

² Bulletin d'interprétation IMP. 81-2/R1, paragraphe 3.

³ Id., paragraphe 11.

Le ministère du Revenu considère qu'un bien est utilisé principalement dans l'exploitation d'une entreprise agricole s'il sert plus de la moitié du temps à cette fin.

En l'espèce, le fait que les lots boisés soient soumis à une convention d'aménagement, que le contribuable et sa conjointe aient un statut de producteurs forestiers au sens de la *Loi sur les forêts*, que chaque année les travaux d'aménagement ont été réalisés suivant les recommandations faites par le plan d'aménagement, que le contribuable ait un emploi saisonnier, que sa conjointe n'ait pas d'activités autres que l'aménagement des lots boisés et que les contribuables ont considéré le revenu provenant de la coupe de bois comme étant du revenu d'entreprise sont tous des indices qui nous portent à croire que les lots boisés sont exploités dans le cadre d'une entreprise agricole.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions d'agréer, ***** , l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises